

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
MISE EN PLACE D'UN REGIME DE SENS INTERDIT**

-----

**VOIE COMMUNALE DE L'ANCIENNE POSTE**

-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, 411-25 et R 412-28;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
  - ♦ **Considérant** le problème posé par la largeur de la voie communale de l'Ancienne Poste et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ;
  - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de régler le sens de la circulation de la voie communale de l'Ancienne Poste à Franqueville Saint Pierre ;

**Vu** l'intérêt général,

**ARRETONS**

- Article 1 :** La circulation sera interdite sur la voie communale de l'Ancienne Poste, dans le sens RD 6014 – Le Faulx..
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen-Normandie.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
  - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 18 mars 2022  
Le Maire,  
Bruno GUILBERT